



COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Directive de pratique concernant les conférences de règlement

Révisée le 28 Octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Objet de la présente instruction relative à la pratique	3
Aperçu du processus de conférence de règlement	3
Applicabilité	4
Calendrier	4
Questions pour le règlement et l’audience	4
Changements significatifs dans les preuves déposées	5
Habilitation à conclure une proposition de règlement.....	5
Rôle du facilitateur	5
Privilège et confidentialité des données relatives au règlement.....	6
Rôle du personnel de la Commission	7
Droits des parties qui sont en désaccord avec le règlement d’une question.....	8
Retrait d’une proposition de règlement	8
Dépôt de la proposition de règlement.....	8
Acceptation de la proposition de règlement.....	9
Dépens.....	10

Introduction

La Commission de l'énergie de l'Ontario est engagée dans le processus de conférence de règlement dans le cadre de son objectif visant à atteindre une plus grande efficacité et efficacité de la réglementation. Un processus de conférence de règlement réussi se traduira par des décisions de la Commission prises dans l'intérêt du public et acceptées par les parties, tout en réalisant des économies de temps et d'argent pour tous les participants.

Objet de la présente directive de pratique

Cette directive de pratique vise à fournir des conseils sur le processus de conférence de règlement de la Commission, y compris les droits et les obligations de tous les participants, le rôle du facilitateur et le rôle du personnel de la Commission. Cette directive de pratique définit également la façon dont la Commission traitera la proposition de règlement déposée auprès de la Commission, le cas échéant.

Cette directive de pratique décrit et complète les articles 31 et 32 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission.

Aperçu du processus de conférence de règlement

Le but d'une conférence de règlement est de régler toutes les questions soumises à la conférence de règlement à l'instance ou, du moins, régler autant de questions que possible. La Commission peut exclure certaines questions du règlement lorsqu'elle considère que ces questions devraient être entendues dans leur intégralité.

Les membres de la Commission ne participeront pas à la conférence de règlement et ils ne seront pas informés des admissions, des concessions, des propositions de règlement et des discussions connexes qui ont lieu lors de la conférence de règlement.

Un facilitateur peut être nommé par la Commission pour présider la conférence de règlement. Il tentera de parvenir à un règlement de toutes les questions ou du plus grand nombre possible de questions.

Toutes les parties à l'instance et leurs représentants ont le droit de participer à une conférence de règlement. Cependant, les services publics de l'Ontario qui ne sont pas requérants dans une instance ne peuvent pas participer à des conférences de règlement, à moins qu'ils ne soient un client du requérant ou que leur participation soit autorisée par la Commission. Les conférences de règlement ne sont pas ouvertes au public, sauf si la Commission en décide autrement. En outre, les conférences de règlement ne sont pas transcrites et ne font pas partie du dossier de l'instance.

Lorsque les parties parviennent à un règlement, elles préparent avec l'aide du facilitateur une proposition de règlement décrivant l'entente et la déposent auprès de la Commission.

Applicabilité

La Commission peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement dans le cadre de toute instance. Toute partie à l'instance peut également demander que la Commission ordonne la tenue d'une conférence de règlement à l'instance et la Commission examinera la requête.

Calendrier

Pour assurer qu'il y ait une base d'information adéquate pour le règlement des questions, la conférence de règlement se tiendra normalement seulement après que toutes les preuves du requérant et des intervenants aient été déposées et que le processus de renseignements ait été achevé. Si une liste de questions pour une procédure est établie par la Commission, la conférence de règlement aura lieu une fois que les questions à examiner ont été déterminées par la Commission et que la liste des questions a été fournie à toutes les parties.

La Commission peut exiger que les parties soumettent un exposé de position avant la tenue de la conférence de règlement. Les exposés de position ne feront pas partie du dossier public et par conséquent, ils ne seront pas fournis aux membres de la Commission.

Questions pour le règlement et l'audience

En établissant une liste de questions, la Commission peut indiquer les questions qu'elle considère comme étant des questions pour la conférence de règlement et les questions qu'elle considère comme des questions devant être entendues intégralement dans le but de préparer un dossier de preuve complet sur lequel la Commission peut fonder ses conclusions.

Les participants à une conférence de règlement devraient garder à l'esprit que si une question qui peut être touchée par des facteurs externes reste sur la liste des questions de règlement, ils doivent décider si, dans la proposition de règlement déposée auprès de la Commission, un mécanisme d'ajustement approprié doit être inclus dans le cadre du règlement de cette question.

Changements significatifs dans les preuves déposées

Lorsqu'un participant à une conférence de règlement prend conscience d'un changement significatif dans les preuves qu'il a déposées avant ou au cours d'une conférence de règlement, ce participant doit divulguer ce changement le plus rapidement possible.

Habilitation à conclure une proposition de règlement

Le représentant d'une partie présent à la conférence de règlement doit être habilité à régler les questions au nom de la partie lors de la conférence de règlement et doit avoir le pouvoir de conclure une proposition de règlement. Si des limites sont imposées à l'autorité du représentant, elles doivent être divulguées au début de la conférence de règlement.

Rôle du facilitateur

Le facilitateur lors d'une conférence de règlement a le pouvoir de parvenir à un règlement des questions par tout moyen raisonnable et, en particulier :

- en clarifiant et en évaluant une position des parties;
- en clarifiant les différences dans les positions prises par les parties respectives;
- en encourageant une partie à évaluer sa propre position par rapport à d'autres parties en présentant des conditions objectives;
- en identifiant les options ou les scénarios qui n'ont pas encore été pris en considération.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le facilitateur :

- contribue à favoriser un environnement de coopération et de confiance entre les participants;
- veille à ce que tous les participants aient l'occasion de présenter leurs points de vue sur chaque question;
- facilite la préparation d'une proposition de règlement qui contient tous les composants nécessaires;
- contribue à la préparation d'une liste des questions en suspens.

Le facilitateur est responsable uniquement du processus de conférence de règlement. Les parties qui présentent la proposition de règlement sont responsables de la pertinence de l'accord et du bien-fondé de la preuve et de la justification à l'appui. Les parties sont également responsables de la pertinence et de l'exhaustivité de la liste des questions en suspens visées à la conférence de règlement, mais qui ne sont pas traitées dans la proposition de règlement.

Privilège et confidentialité des données relatives au règlement

Sous réserve des seules exceptions prévues ci-dessous, toutes les données, les documents ou les renseignements fournis et toute discussion, y compris les négociations, les admissions, les concessions, les offres et les contre-offres qui interviennent au cours d'une conférence de règlement (données de règlement), qu'elles constituent un aboutissement à une proposition de règlement ou non, sont strictement confidentielles, privilégiées, et sont faites sous toutes réserves.

Privilège

Sous réserve de la loi applicable en matière de privilège de règlement, les données relatives au règlement ne sont pas admissibles en tant qu'éléments de preuve dans une instance de la Commission, ou autrement, sauf si le dépôt de ces données relatives au règlement est nécessaire pour résoudre un différend ultérieur quant à l'interprétation d'une disposition d'une proposition de règlement et sous réserve des directives de la Commission. Dans ce cas, seules les données relatives au règlement qui sont nécessaires aux fins de l'interprétation de la proposition de règlement sont déposées et de telles données relatives au règlement doivent être déposées en utilisant les protections appropriées offertes en vertu de la législation pertinente et des documents de la Commission.

Confidentialité

Toute personne qui assiste à une conférence de règlement (chacune étant un participant au règlement) a l'obligation concrète et constante de ne pas divulguer des données relatives au règlement à toute personne qui ne se présente pas à la conférence de règlement (un non-participant), sauf si un participant au règlement peut divulguer lesdits renseignements à : a) un non-participant engagé par une partie pour aider le participant au règlement dans le cadre de la conférence de règlement, et b) un non-participant auprès duquel un participant au règlement sollicite des instructions à l'égard des négociations dans une conférence de règlement, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (i) La communication des données relatives au règlement par le participant au règlement est nécessaire pour permettre au non-participant de remplir ses responsabilités en vertu de a) ou b), selon le cas.
- (ii) Les données relatives au règlement qui sont communiquées par le participant au règlement sont limitées à ce qui est nécessaire pour que le non-participant s'acquitte des responsabilités énoncées dans a) ou b), selon le cas.

- (iii) Le participant au règlement a précisément décrit les exigences du présent article en ce qui concerne les données fournies relatives au règlement et le non-participant a accepté d'être lié par les exigences de la Commission aux termes de la présente section.
- (iv) Le participant au règlement maintient une liste de tous les non-participants à qui le participant au règlement a communiqué les données relatives au règlement et une mention indiquant que les obligations en vertu de (iii) ont été remplies, et desquelles la Commission peut exiger le dépôt.

À titre de précision, la divulgation des données relatives au règlement à un non-participant pour une raison autre que les raisons a) et b) ci-dessus, y compris dans le but de rendre compte des résultats des négociations de règlement ou de donner les raisons des positions prises au cours d'une conférence de règlement est interdite sauf à un non-participant qui a fourni des instructions à un participant au règlement en ce qui concerne le règlement en vertu de b) ou autrement.

Rôle du personnel de la Commission

Le personnel de la Commission participera à la conférence de règlement pour veiller à ce que tous les renseignements pertinents soient mis à disposition et pris en compte dans les négociations. Le personnel cherchera à aider les parties dans le but de parvenir à un règlement en présentant des options aux parties et en offrant des conseils sur les points forts et les failles des propositions des parties ainsi que sur la suffisance de toute justification à l'appui de ces propositions. Dans certains cas, la Commission peut prévoir que le personnel assiste à la conférence de règlement et participe à toute proposition de règlement qui en résulte.

Lorsqu'il ne fait pas partie de la proposition, le personnel de la Commission déposera un mémoire auprès de la Commission contenant ses commentaires sur deux aspects de la proposition de règlement, à savoir : si la proposition de règlement représente un résultat acceptable du point de vue de l'intérêt public; et si l'explication et la justification d'accompagnement sont suffisantes pour étayer la proposition de règlement.

Le personnel de la Commission qui participe à la conférence de règlement de quelque manière que ce soit est lié par les mêmes normes de confidentialité applicables aux parties à l'instance. Notamment, le personnel ne discutera pas du contenu de la proposition de règlement ou du processus par lequel le règlement a été conclu avec le comité représentatif saisi du dossier.

Droits des parties qui sont en désaccord avec le règlement d'une question

Une partie qui a été identifiée dans la proposition de règlement comme étant une partie en désaccord avec le règlement d'une question est en droit d'apporter des preuves à l'encontre de la proposition de règlement et de contre-interroger le requérant sur cette question lors de l'audience.

Dans le cas d'une audience écrite, la Commission peut donner des directives sur la façon dont le droit au contre-interrogatoire doit être exercé.

Sauf avec l'autorisation de la Commission, un intervenant ou une partie en retard qui n'a pas choisi de participer à la conférence de règlement ne peut s'opposer à une proposition de règlement, ou offrir des preuves contraires.

Retrait d'une proposition de règlement

Si une preuve présentée à l'audience a une incidence sur la proposition de règlement ou le règlement d'une ou de plusieurs questions incluses, une partie peut, avec l'autorisation de la Commission, se désister de la proposition ou de son accord au règlement des questions spécifiées. La partie qui se désiste doit aviser la Commission et les autres parties de son intention de se désister et des motifs de son désistement. Une fois qu'une partie s'est désistée d'une proposition de règlement ou de son accord sur le règlement des questions précises, elle est habilitée à fournir des preuves à l'encontre de la proposition de règlement et à procéder à une contre-interrogation sur une question lorsqu'elle n'est pas d'accord avec le règlement de cette question.

Dépôt de la proposition de règlement

Lorsqu'un accord est intervenu lors de la conférence de règlement sur la totalité ou une partie des questions, une proposition de règlement décrivant l'accord doit être déposée auprès du secrétaire de la Commission. La proposition de règlement doit identifier les participants qui sont en désaccord avec le règlement d'une question particulière et les participants qui n'ont pris aucune position sur une question. Il est de la responsabilité des participants de veiller à ce que la proposition de règlement contienne des preuves suffisantes pour étayer la proposition et à ce que la qualité et le niveau de détail de la preuve et la justification du règlement des questions permettent à la Commission de tirer des conclusions sur ces questions. Pour aider la Commission, les parties doivent préparer une proposition qui :

- présente les questions résolues, d'une manière concise, compréhensible et structurée.
- démontre un lien correctement référencé, adéquat et transparent entre chaque question réglée et la preuve;

- fournit une motivation claire pour étayer l'acceptation de chaque question réglée.

Les parties à la proposition de règlement devraient préciser dans la proposition si elles s'attendent ou non à ce que la Commission accepte la proposition, ou certaines questions contenues dans la proposition, dans son l'ensemble, et doivent décrire les raisons de leur prise de position.

Une fois qu'une proposition de règlement est déposée, elle a force obligatoire pour toute partie qu'il'a acceptée, les intervenants en retard et les parties qui n'ont pas choisi de participer à la conférence de règlement (sous réserve des droits de demander l'autorisation de la Commission de donner leur accord ou de se désister tel qu'il est décrit ci-dessus).

Après le dépôt d'une proposition de règlement, la Commission peut, à la demande des parties, modifier la liste des questions à l'instance.

Acceptation de la proposition de règlement

Après avoir examiné la proposition de règlement, si la Commission détermine que :

- la justification du règlement des questions dans la proposition est insuffisante;
- la qualité et le niveau de détail de la preuve dans la proposition ne permettront pas à la Commission de rendre des conclusions au sujet des questions;
- la proposition, ou certaines questions dans la proposition, ne peuvent pas être acceptées en bloc en dépit de la demande des parties;

la Commission peut ordonner aux parties de faire des efforts raisonnables pour réviser la proposition de règlement. Lorsque la Commission fixe ces orientations, la conférence de règlement sera reconvoquée afin de répondre aux préoccupations de la Commission. Toutes les dispositions de la conférence de règlement s'appliquent à une telle conférence reconvoquée.

Si, en dépit des efforts pour réviser la proposition de règlement, la Commission est d'avis que la qualité et le niveau de détail de la preuve dans la proposition ou la justification afférente au règlement des questions ne permettront pas à la Commission de formuler des constatations sur une ou plusieurs questions réglées, ou lorsque la Commission est d'avis que l'intérêt public exige une audience sur certaines questions, la Commission entendra les témoignages sur ces questions, même si elles ont été traitées dans la proposition de règlement, ainsi que sur toutes les questions exclues de la conférence de règlement. La Commission peut donner des directives sur les questions sur lesquelles elle a besoin de preuves à l'audience.

Lorsque la Commission accepte une proposition de règlement, elle peut adopter à titre de conclusions, le règlement des questions dans la proposition de règlement. La

Commission peut accepter une proposition de règlement en bloc à condition que la Commission soit convaincue que la preuve appuie la proposition de règlement, que la proposition de règlement est dans l'intérêt public, et que toutes les preuves pertinentes aux questions de l'instance sont à la disposition de toutes les parties et de la Commission, tant dans la proposition de règlement elle-même que dans le cadre du dossier public.

Les parties seront informées de l'acceptation ou de l'acceptation partielle de la proposition de règlement avant l'audience par la Commission.

L'acceptation de la proposition de règlement par la Commission est soumise à un réexamen lorsque de nouvelles preuves ou des renseignements importants ressortent à l'audience ou si l'effet de facteurs externes n'a pas été suffisamment pris en compte dans la proposition de règlement.

Dépens

La conférence de règlement fait partie des instances de la Commission et la Commission peut accorder des dépens afférents à la participation d'une partie. Lorsque la Commission détermine qu'un intervenant est éligible aux dépens, la Commission peut accorder des dépens sur la base d'un montant forfaitaire par jour pour la participation à la conférence de règlement. Un montant journalier forfaitaire remplacerait tous les autres dépens qui pourraient être octroyés dans la procédure en ce qui concerne la participation à la conférence de règlement, à l'exception des débours raisonnables.